



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la révision du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune de Jausiers (04)

n° : F – 093-19-P-012

Décision du 15 avril 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-093-19-P-012 (y compris ses annexes) relative à la révision du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune de Jausiers (04), reçue complète de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence le 21 février 2019 ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques naturels (PPRN) à réviser :

- qui porte sur 7 % du territoire de la commune de Jausiers, située dans la vallée de l'Ubaye,
- qui prend en compte le risque d'inondation et de laves torrentielles, les glissements de terrain et chutes de pierre, les avalanches,
- qui prend en compte des zones nouvellement urbanisées qui n'étaient jusqu'ici pas incluses dans le périmètre du PPRN actuel (limité à la zone urbanisée de 1995), sans retirer de secteurs actuellement réglementés,
- qui tient compte des connaissances actuelles des aléas,
- qui corrige certaines erreurs matérielles de l'actuel PPRN,
- qui ne prévoit pas de travaux dans le cadre du PPRN, mais en envisage dans le cadre d'un programme d'action de prévention des inondations (PAPI) ou d'une stratégie territoriale pour la prévention des risques en montagne (STEPRIM) ;

Considérant les caractéristiques des incidences et des zones susceptibles d'être touchées, en particulier :

- les 1 134 habitants comptés lors du recensement de 2017, avec une augmentation moyenne de 10 habitants supplémentaires par an depuis 50 ans,
- l'existence, sur les parties non urbanisées de la commune, de tout ou partie du cœur du parc national du Mercantour, de sites Natura 2000, de zones naturelles d'importance écologique, faunistique et floristique de types I et II, et d'espaces naturels sensibles,
- l'existence, sur les parties urbanisées et non urbanisées de la commune, d'éléments de la trame verte et bleue du schéma régional de cohérence écologique (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, zones humides, plans et cours d'eau),
- le fait que le PPRI ne devrait pas avoir d'incidences négatives sur les enjeux identifiés car :
 - o il permettra un maintien ou un accroissement de la protection des zones naturelles dans les zones à risque, en y interdisant toute construction et en préservant les zones d'expansion des crues,
 - o il organisera la réduction générale de l'exposition au risque de la population et des biens ;

Étant précisé que les travaux qui seraient décidés dans le cadre d'un PAPI ou d'une STEPRIM sont soumis à la réglementation en vigueur en matière d'évaluation environnementale ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la révision du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune de Jausiers (04), n° F-093-19-P-012, présentée par la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique.

Fait à la Défense, le 15 avril 2019,

Le président de l'Autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX